

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées.
 - ▶ Section 3 : Traitement amiable des litiges.

Article L146-13

Modifié par LOI n°2011-334 du 29 mars 2011 - art. 15

Pour faciliter la mise en oeuvre des droits énoncés à l'[article L. 114-1](#) et sans préjudice des voies de recours existantes, une personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

La personne référente transmet au Défenseur des droits les réclamations qui relèvent de sa compétence en application de [la loi organique n° 2011-333](#) du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Lorsque les réclamations ne relèvent pas de la compétence du Défenseur des droits, la personne référente les transmet soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent.

Cite:

LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L114-1

Cité par:

Décret n°2006-130 du 8 février 2006 - art. ANNEXE (M)
Décret n°2006-130 du 8 février 2006 - art. ANNEXE (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L146-3 (V)

Codifié par:

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002